Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/2654

23.12.2025

DÉCISION DÉLÉGUÉE (UE) 2025/2654 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 2025

relative au renouvellement de la constatation que le régime de solvabilité en vigueur au Brésil, au Japon et au Mexique et applicable aux entreprises ayant leur siège social dans ces pays tiers est provisoirement équivalent à celui prévu au titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ([1]), et notamment son article 227, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) La décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission ([2]) et la décision déléguée (UE) 2016/310 de la Commission ([3]) ont établi que le régime de solvabilité en vigueur au Brésil, au Japon et au Mexique et applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays tiers devait être considéré comme provisoirement équivalent au régime prévu au titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE. Ces équivalences provisoires ont été accordées pour une période de 10 ans à compter du 1er janvier 2016. L'article 227, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la directive 2009/138/CE prévoit la possibilité de renouveler une équivalence provisoire pour une nouvelle période de 10 ans, dès lors que les critères énoncés à l'article 227, paragraphe 5, de ladite directive continuent d'être remplis et que la Commission adopte un acte délégué à cet effet. En outre, il est prévu que l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) assiste la Commission pour l'adoption d'une telle décision.

(2) Au Brésil, le décret-loi nº 73/1966 sur l'assurance exige que les assureurs, pour garantir le respect de toutes leurs obligations, constituent des provisions techniques, des fonds spéciaux et des provisions conformes aux critères définis par le conseil national des assurances privées (Conselho Nacional de Seguros Privados ou CNSP). Conformément à la résolution nº 3162/2014 du CNSP, le minimum de capital requis est la valeur la plus élevée entre le capital de base et le capital à risque. Le capital de base est un montant fixe qui dépend du type d'entité et des régions dans lesquelles elle est autorisée à opérer; il en est de même du capital à risque, qui est la somme des exigences de fonds propres correspondant aux risques de souscription, de crédit et de marché et au risque opérationnel. Pour la plupart des assureurs, le capital à risque est supérieur au capital de base et détermine donc le montant du minimum de capital requis. La résolution nº 432/2021 du CNSP définit les règles régissant l'utilisation d'un modèle interne, au lieu d'une formule standard, pour calculer le minimum de capital requis. Des exigences minimales s'appliquent en matière de gouvernance. Les assureurs doivent procéder à des contrôles internes portant sur leurs activités, leurs

([1]) JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj.

([2]) Décision déléguée (UE) 2015/2290 de la Commission du 5 juin 2015 relative à l'équivalence provisoire des régimes de solvabilité en vigueur en Australie, au Brésil, au Canada, au Mexique et aux États-Unis et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays (JO L 323 du 9.12.2015, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_del/2015/2290/oj).

([3]) Décision déléguée (UE) 2016/310 de la Commission du 26 novembre 2015 relative à l'équivalence du régime de solvabilité des entreprises d'assurance et de réassurance en vigueur au Japon avec le régime institué par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 4.3.2016, p. 55, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_del/2016/310/oj).

systèmes d'information et le respect des prescriptions légales. La Superintendência de Seguros Privados (SUSEP) est chargée de contrôler le secteur brésilien des assurances. Rattachée au ministère des finances, elle agit en tant qu'organe exécutif du CNSP en faisant appliquer la réglementation arrêtée par celui-ci. Son conseil de gestion a autorité pour définir, en toute indépendance, les politiques générales de la SUSEP en matière de réglementation et de respect des résolutions du CNSP dans son domaine de compétence. Les assureurs sont tenus de transmettre à la SUSEP, tous les mois, les statistiques relatives à leur capital, à leurs actifs et passifs ainsi qu'à leurs produits et charges et, chaque trimestre, le détail de leurs activités, leur bilan et leur compte de résultats. Les assureurs doivent aussi publier leurs états financiers, qui doivent contenir des données quantitatives et qualitatives. La SUSEP peut passer des accords avec des autorités de contrôle étrangères et échanger des informations avec elles, et elle est signataire du protocole d'accord multilatéral de l'AICA depuis 2014. Les informations transmises ne peuvent servir qu'à des fins de contrôle entrant dans le cadre des fonctions prudentielles de la SUSEP. En outre, les informations obtenues auprès d'une autre autorité ne sont utilisées qu'aux fins de la demande en question. Les membres actuels et les anciens membres du personnel de la SUSEP ont une obligation légale de confidentialité.

(3) Au Mexique, la loi instituant un nouveau cadre prudentiel pour les assurances, la Ley de Instituciones de Seguros y de Fianzas, ou LISF, est entrée en vigueur le 4 avril 2015. Elle prévoit le respect du capital de solvabilité requis, qui couvre les risques de souscription, financiers et de contrepartie. Des simulations de crise ont lieu au moins une fois par an (test de solvabilité dynamique). Le régime mexicain permet d'utiliser soit une formule standard, soit un modèle interne pour calculer le capital de solvabilité requis. La Comisión Nacional de Seguros y Fianzas (CNSF) est chargée de contrôler les entreprises d'assurance vie et non-vie au Mexique. Elle jouit du pouvoir indépendant de délivrer ou de retirer l'agrément aux entreprises d'assurance. Les assureurs doivent lui communiquer au moins une fois par trimestre des informations relatives à leur organisation, leurs activités, leur comptabilité, leurs investissements et leurs fonds propres. Ils doivent aussi l'informer de leurs objectifs, de leurs politiques et de leurs pratiques en matière de rétention, de transfert ou de réduction des risques, et publier des informations quantitatives et qualitatives sur leurs activités, leur situation financière et technique et les risques encourus. La CNSF peut coopérer et échanger des informations avec les autorités de contrôle étrangères avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet. Elle a conclu plusieurs accords de ce type, et elle est signataire du protocole d'accord multilatéral de l'AICA depuis 2010. Lorsque la CNSF est liée à une autorité de contrôle étrangère par un accord d'échange d'informations, elle doit lui demander son accord préalable pour pouvoir divulguer les informations reçues d'elle. Les membres actuels et les anciens membres du personnel de la CNSF ne sont pas autorisés à divulguer des informations confidentielles. La législation nationale impose des obligations de secret professionnel, et toute violation du secret professionnel est passible de sanctions.

(4) Au Japon, le régime de solvabilité est inscrit dans la loi sur les activités d'assurance et l'ordonnance sur les activités d'assurance. Le Japon dispose d'une autorité de contrôle des assurances indépendante, la JFSA, dotée des pouvoirs et ressources nécessaires pour mener à bien les tâches dont elle est chargée. La JFSA s'est employée à définir un nouveau régime de solvabilité, reposant sur un ratio de solvabilité basé sur la valeur économique («ESR», pour Economic Value-based Solvency Ratio); l'exercice budgétaire prenant fin le 31 mars 2026 est le premier auquel s'appliquent ces nouvelles règles de calcul de la solvabilité. Les assureurs et réassureurs doivent communiquer des informations détaillées à la JFSA, qui dispose de pouvoirs étendus pour restructurer ou liquider les assureurs et réassureurs en difficulté. Pour les entreprises d'assurance vie comme non-vie, l'intervention des autorités de contrôle peut être déclenchée par le franchissement de trois seuils différents par le «ratio de marge de solvabilité», qui correspond au double des fonds propres divisé par une exigence de capital appelée «risque total». Le paramètre «risque total» couvre les risques de souscription, les risques de taux d'intérêt et de marché, le risque opérationnel et le risque de catastrophe. L'utilisation de modèles internes est acceptée pour le risque de catastrophe et les risques liés à la garantie minimale. La JFSA a le pouvoir d'imposer certaines mesures correctives même si le seuil d'intervention le plus élevé n'est pas franchi, notamment en exigeant des assureurs qu'ils adoptent des mesures pour améliorer leur rentabilité, leur stabilité, ou réduire leur risque de crédit ou de liquidité. Lorsque le ratio de marge de solvabilité est inférieur à 0 %, la JFSA peut ordonner la suspension totale ou partielle des activités. La JFSA est elle aussi signataire du protocole d'accord multilatéral de l'AICA depuis juin 2011. Le 30 janvier 2023, l'AEAPP a signé un accord-cadre de coopération avec la JFSA, portant sur leur coopération en matière de contrôle des assurances. Le personnel de la JFSA est soumis à de strictes obligations de secret professionnel. Les règles et pratiques de la JFSA protègent de façon adéquate les informations confidentielles transmises par les autorités de contrôle étrangères. Tout membre ou ancien membre du personnel de la JFSA est tenu de préserver la confidentialité de toute information reçue dans l'exercice de ses fonctions. La divulgation non autorisée d'informations peut entraîner des sanctions disciplinaires ou des enquêtes et sanctions pénales. Les informations reçues d'autorités de contrôle étrangères et signalées comme confidentielles sont traitées en conséquence, et ne seront utilisées qu'aux fins convenues avec l'autorité étrangère concernée.

(5) Grâce à l'assistance fournie par l'AEAPP, et vu les exigences de solvabilité applicables au Brésil, au Japon et au Mexique, il apparaît clairement que les régimes de solvabilité en vigueur dans ces pays tiers et applicables aux entreprises qui y ont leur siège social continuent de remplir les critères énoncés à l'article 227, paragraphe 5, de la directive 2009/138/CE. Il y a donc lieu de réitérer le constat, établi dans la décision déléguée (UE) 2015/2290 et la décision déléguée (UE) 2016/310, de l'équivalence provisoire de ces régimes de solvabilité avec celui institué par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE. La Commission pourra toutefois procéder à tout moment à un réexamen spécifique si des évolutions rendent nécessaire une réévaluation de l'équivalence établie par la présente décision, notamment des évolutions internationales. Ces réexamens réguliers ou spécifiques pourraient conduire à la modification ou à l'abrogation de la présente décision. La Commission devrait donc continuer de suivre, avec l'assistance de l'AEAPP, l'évolution des régimes de solvabilité en vigueur au Brésil, au Japon et au Mexique et le respect des conditions sur la base desquelles la présente décision a été adoptée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les régimes de solvabilité en vigueur au Brésil, au Japon et au Mexique et applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans ces pays tiers continuent d'être considérés comme provisoirement équivalents au régime institué par le titre I, chapitre VI, de la directive 2009/138/CE.

Article 2

Un renouvellement de cette équivalence provisoire est accordé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2035.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN